

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°755

Du 23 au 29 octobre 2015

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice](#)
[Profession](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Stratégie pour le marché unique / Communication (28 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 28 octobre dernier, une [communication](#) intitulée « Améliorer le marché unique : de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises ». Celle-ci a pour objectif d'adapter le marché intérieur aux récentes évolutions technologiques et d'améliorer son fonctionnement en vue de répondre aux défis économiques et sociaux rencontrés par les Etats membres de l'Union européenne. S'agissant des services professionnels, la Commission relève que de nombreuses réglementations sont aujourd'hui disproportionnées et créent des obstacles réglementaires inutiles à la mobilité des professionnels. Ainsi, elle indique que des études récentes soulignent que les réformes introduites par certains Etats membres en vue d'ouvrir davantage les professions réglementées se traduisent par des créations d'emplois et un effet positif sur les prix pour les consommateurs. L'exercice d'évaluation mutuelle réalisé au cours des 2 dernières années montre que la réglementation de professions similaires varie substantiellement d'un Etat membre à l'autre, tout comme les conditions dans lesquelles des activités sont réservées à certaines catégories de professionnels. La Commission va donc proposer, dans des lignes directrices établies périodiquement, des actions spécifiques visant à améliorer l'accès aux professions réglementées et leur exercice à l'échelle nationale et européenne. Ces actions recenseront les réformes concrètes nécessaires dans l'un ou l'autre Etat membre. A cet égard, elle souligne que, dans un premier temps, l'accent sera mis sur une sélection de professions dans des secteurs prioritaires, dont la profession d'avocat. Dans un second temps, les réformes seront évaluées et les derniers obstacles seront abordés dans le cadre du Semestre européen de coordination des politiques économiques. Par ailleurs, la Commission définira un cadre d'analyse à l'attention des Etats membres, qui leur servira au moment d'examiner leur réglementation sur les professions ou de proposer une nouvelle réglementation. Les Etats membres devront prouver que l'intérêt public ne peut pas être préservé par d'autres moyens que la limitation de l'accès aux activités professionnelles concernées ou celle de leur exercice. Enfin, la Commission proposera en 2016 une initiative législative sur des obstacles réglementaires tels que la diversité des formes juridiques, les exigences en matière de détention du capital et les mesures restreignant l'exercice d'activités multidisciplinaires dans les services aux entreprises les plus importants. La communication est accompagnée d'un [document de travail](#) intitulé « Une stratégie pour le marché unique en Europe : analyses et éléments probants », ainsi qu'un [rapport](#) sur l'intégration du marché intérieur et la compétitivité dans l'Union européenne et ses Etats membres, lesquels fournissent des statistiques et éléments comparatifs concernant les barrières réglementaires visées dans la communication (disponibles uniquement en anglais). (SB)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 6 NOVEMBRE 2015 – BRUXELLES



Nouveau cadre juridique européen dans le secteur bancaire

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Feu vert à l'opération de concentration Ardian / EDF / Géosel / Publication (28 octobre)

La Commission européenne a publié, le 28 octobre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Ardian France S.A.S. (« Ardian », France) et Electricité de France S.A. (« EDF », France) acquièrent indirectement le contrôle en commun de l'entreprise Géosel Manosque S.A.S. (« Géosel », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°753). (KO)

Feu vert à l'opération de concentration AXA / Genworth LPI (29 octobre)

La Commission européenne a décidé, le 29 octobre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise AXA S.A. (France) acquiert le contrôle de plusieurs parties de l'activité « assurance » de l'entreprise Genworth Financial Inc., par achat d'actions dans les entreprises Genworth Financial European Group Holdings Limited (« Genworth Topco », Royaume-Uni), Financial Insurance Guernsey PCC Limited (« FIG PCC », Guernesey), Genworth Consulting Services (Beijing) Limited (« GCS Beijing », Chine), Genworth General Services Asia Limited (« GGS Asia », Hong Kong) et CFI Administrators Limited (Irlande), conjointement dénommées « Genworth LPI » (cf. *L'Europe en Bref* n°754). (KO)

Feu vert à l'opération de concentration Lion Capital / Aryzta / Picard Groupe / Publication (24 octobre)

La Commission européenne a publié, le 24 octobre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle le fonds d'investissement Lion Capital L.L.P. (« Lion Capital », Royaume-Uni) et l'entreprise Aryzta A.G. (Suisse) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Picard Groupe S.A.S. (France), par achat de titres (cf. *L'Europe en Bref* n°748 et n°750). (KO)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Programme de travail annuel de la Commission européenne / Communication (27 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 27 octobre dernier, une [communication](#) intitulée « Programme de travail de la Commission pour 2016 - L'heure n'est plus à une gestion conventionnelle ». La Commission y réaffirme son engagement en faveur des 10 priorités politiques décrites dans le [programme](#) pour l'emploi, la croissance, l'équité et le changement démocratique, qui constituent les orientations définies par Jean-Claude Juncker en 2014. Le programme de travail pour l'année 2016 prévoit la mise en œuvre de 23 initiatives clés, parmi lesquelles des propositions pour une meilleure gestion des migrations et des frontières, pour la mise en œuvre du marché unique numérique et de l'Union de l'énergie ou encore pour l'approfondissement de l'Union économique et monétaire. Par ailleurs, le programme de travail prévoit 20 modifications ou retraits de propositions en attente d'adoption par les colégislateurs. Il comporte, également, 40 actions pour réexaminer la qualité de la législation de l'Union européenne en vigueur, dans le cadre du programme « [Mieux légiférer](#) » (« REFIT »). La communication est accompagnée de plusieurs annexes, qui décrivent les [initiatives clés](#), les [nouvelles actions REFIT](#), les [priorités pour les colégislateurs](#), les [modifications ou retraits prévus](#), la [liste des abrogations](#) et les [textes législatifs devenant applicables en 2016](#) (disponibles uniquement en anglais). (SB)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Avocat / Aide juridique / Paiement des honoraires / Refus d'assister un accusé / Protection de la propriété / Arrêt de la CEDH (27 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Bulgarie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 27 octobre dernier, l'article 1 du protocole n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la protection de la propriété (*Konstantin Stefanov c. Bulgarie, requête n°35399/05* - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant bulgare, a été désigné, au titre de l'aide judiciaire, en tant qu'avocat de la défense dans le cadre d'une procédure pénale pour vol qualifié contre un individu. Lors de l'audience au tribunal, le requérant a décidé de quitter la salle, le tribunal ayant refusé de fixer sa rémunération à un montant minimum à ce stade. Il se plaignait qu'en ne lui payant pas ses honoraires et en lui infligeant une amende pour avoir refusé de représenter l'accusé, le tribunal avait méconnu ses droits découlant de l'article 1 du protocole n°1 de la Convention. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'article 1 du protocole n°1 contient 3 normes distinctes, à savoir le principe général du respect de la propriété, les atteintes admises à ce principe et la reconnaissance du pouvoir des Etats de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général. La Cour précise qu'une atteinte au droit au respect des biens doit ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la collectivité et celles de la protection des droits fondamentaux de l'individu. Elle estime, en outre, qu'en cas d'atteintes au droit de propriété, il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. A cet égard, la Cour estime que les Etats disposent d'une ample marge d'appréciation. En l'espèce, la Cour considère que le requérant a été sanctionné conformément à la loi nationale et que cette mesure poursuit un but légitime, à savoir assurer le bon fonctionnement de la justice. Elle admet, en effet, qu'en retardant la tenue de l'audience sans raison valable, le requérant a entravé le bon fonctionnement de la justice alors même que les difficultés liées au paiement des honoraires auraient dû être

résolues à un autre moment. Par conséquent, la Cour considère que les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la collectivité et celles de la protection des droits fondamentaux de l'individu. Par conséquent, elle conclut à l'absence de violation de l'article 1 du protocole n°1 de la Convention. (AB)

Demande d'aide juridictionnelle pendante / Prononcé d'une décision au fond / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (27 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre Chypre, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 27 octobre dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Koni c. Chypre, requête n°66048/09* - disponible uniquement en anglais). La requérante, une ressortissante chypriote, était partie à une procédure de divorce engagée par son mari. Elle a sollicité l'aide juridictionnelle et a demandé au tribunal un délai supplémentaire pour présenter sa défense au motif que la demande d'aide juridictionnelle était pendante. Le tribunal a renvoyé l'examen de l'affaire à une audience ultérieure. Toutefois, à la suite de l'ajournement de l'examen de la demande d'aide juridictionnelle, la requérante ne s'est pas présentée à l'audience tenue dans le cadre de la procédure principale et le tribunal a entendu les déclarations du mari en son absence et fait droit à la demande de divorce. Par ailleurs, la requête de la requérante a été rejetée en appel au motif que les moyens invoqués étaient trop vagues. Elle se plaignait que la procédure en première instance avait violé son droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 §1 de la Convention, au motif que l'audience de divorce avait été tenue en son absence et avant l'examen de sa demande d'aide juridictionnelle et que la juridiction d'appel n'avait pas dûment examiné ses arguments. S'agissant de la procédure en première instance, la Cour considère que le tribunal a agi de manière inéquitable en se prononçant sur la demande de divorce alors que la demande d'aide juridictionnelle était encore pendante. En effet, la Cour estime qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'une demande d'aide juridictionnelle soit traitée avant l'affaire au principal. De plus, au regard de l'enjeu de la procédure pour la requérante, elle observe que cette dernière avait le droit de savoir où en était sa situation au regard de l'aide juridique avant de décider de la façon de mener sa défense. S'agissant des moyens invoqués lors de la procédure d'appel, la Cour note que la requérante s'est fondée sur le droit à ce que sa cause soit entendue et le droit à l'assistance d'un avocat, garantis par la Constitution chypriote, ainsi que sur sa propre jurisprudence relative à l'article 6 §1 de la Convention. A cet égard, elle estime que la Cour d'appel ne pouvait pas valablement rejeter la requête au motif que les moyens soulevés étaient trop vagues, ni juger que la requérante n'avait pas invoqué de moyens spécifiques pour se plaindre d'une violation des principes de la justice naturelle qui garantissent à une partie le droit à ce que sa propre cause soit entendue. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (MS)

Détention / Communications avec l'avocat / Mesures de surveillance / Détenu vulnérable / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (27 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre le Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 27 octobre dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*R.E. c. Royaume-Uni, requête n°62498/11* - disponible uniquement en anglais). Le requérant, un ressortissant irlandais, a été arrêté et placé en détention dans le cadre d'investigations concernant le meurtre d'un policier. Il a été considéré comme étant une personne vulnérable et ne pouvait donc être interrogé qu'en présence d'un « adulte approprié ». Lors de sa détention, les services de police ont refusé de lui garantir que ses conversations avec son avocat ou son accompagnant ne feraient pas l'objet de mesures de surveillance. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant estimait que les dispositions nationales encadrant la surveillance des consultations entre un détenu et son avocat, d'une part, et entre un détenu vulnérable et un « adulte approprié », d'autre part, portaient atteinte au droit au respect de sa vie privée. La Cour rappelle, tout d'abord, que les dispositions nationales encadrant la surveillance des communications doivent être suffisamment claires et précises pour décrire dans quelles circonstances et sous quelles conditions une telle surveillance peut être mise en place. Elle précise que l'importance de l'intrusion dans la vie privée de l'intéressé doit déterminer le degré de précision quant à la description des mesures de surveillance. Concernant, d'une part, les entretiens entre un détenu et son avocat, la Cour constate que les dispositions nationales encadrant la durée, le renouvellement et l'annulation des mesures de surveillance sont suffisamment claires et précises. Elle observe, cependant, que les procédures relatives à l'examen, la conservation, la communication et la suppression des données obtenues n'étaient pas suffisamment détaillées à l'époque de la détention du requérant. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention en ce qui concerne les mesures de surveillance susceptibles d'avoir été mises en place lors des consultations avec l'avocat. Concernant, d'autre part, les entretiens entre un détenu vulnérable et un « adulte approprié », la Cour précise qu'ils ne sont pas protégés par le secret professionnel, à la différence des consultations juridiques. Dès lors, elle estime que le détenu ne peut avoir les mêmes attentes quant au respect de leur caractère privé. Elle considère, en l'espèce, que les dispositions nationales encadrant ces entretiens comportaient des garanties suffisantes, notamment s'agissant des autorisations, du contrôle et de la tenue des archives. Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention en ce qui concerne les mesures de surveillance susceptibles d'avoir été mises en place lors des consultations avec un « adulte approprié ». (KO)

France / Arrêt de cour d'assises / « Feuille de motivation » / Droit à un procès équitable / Décision d'irrecevabilité de la CEDH (29 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 29 octobre dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au

droit à un procès équitable (*Matis c. France, requête n°43699/13*). La requérante, une ressortissante française, a été condamnée par une cour d'assises d'appel à 15 ans de réclusion criminelle pour avoir volontairement donné la mort. Une « feuille de motivation », requise pour les arrêts de cours d'assises depuis l'adoption d'une loi en 2011, a été annexée à cette décision. La requérante se plaignait, notamment, que la motivation de sa condamnation ne répondait pas aux exigences de l'article 6 §1 de la Convention. La Cour rappelle qu'elle a déjà pris note de la nouvelle législation française, ayant introduit la « feuille de motivation » pour les arrêts de cours d'assises, qui est susceptible de renforcer significativement les garanties contre l'arbitraire et de favoriser la compréhension de la condamnation. Elle observe, en l'espèce, qu'elle est pour la première fois amenée à se prononcer sur une affaire dans laquelle une « feuille de motivation » a été rédigée. La Cour constate, à cet égard, que ce document présente les principaux éléments à charges qui ont été exposés durant les débats et sur lesquels repose la décision de déclarer la requérante coupable des faits reprochés. Elle considère, dès lors, que le nombre et la précision des éléments factuels énumérés dans la « feuille de motivation » sont de nature à permettre à la requérante de connaître les raisons de sa condamnation. Partant, la Cour conclut que la requérante a disposé des garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict prononcé à son encontre et déclare la requête irrecevable. (MS)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Convention pour la prévention du terrorisme / Protocole additionnel / Signature (22 octobre)

L'Union européenne a signé, le 22 octobre dernier, la [convention](#) du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme ainsi que son [protocole additionnel](#). La convention vise à accroître l'efficacité des instruments internationaux existant en matière de lutte contre le terrorisme et à intensifier les efforts de ses signataires dans la prévention du terrorisme et de ses effets négatifs sur la pleine jouissance des droits de l'homme et, notamment, du droit à la vie. Le protocole additionnel vise à répondre au phénomène des combattants terroristes étrangers et érige en infractions pénales un certain nombre d'actes parmi lesquels la participation intentionnelle à un groupe terroriste, le suivi d'un entraînement pour le terrorisme, le fait de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme et le financement ou l'organisation de ces voyages. Ces signatures s'inscrivent dans le cadre du [programme](#) européen en matière de sécurité adopté, le 28 avril 2015, par la Commission européenne. (MS)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Formation en droit d'asile / Appel à candidature (29 octobre)

Le programme de formation HELP du Conseil de l'Europe, en collaboration avec la Délégation des Barreaux de France et le Conseil National des Barreaux, lance un appel à candidature destiné aux avocats souhaitant participer à une formation à distance en droit européen de l'asile. Ce cours, qui fera l'objet d'une réunion de lancement le 8 janvier prochain à Paris, vise à acquérir une compréhension des dispositions pertinentes de la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine de l'asile, à contribuer à une meilleure mise en œuvre de la Convention dans ce domaine et à clarifier les interactions entre la Convention et les autres instruments européens et internationaux pertinents en incluant, également, des développements relatifs à l'ordre juridique français. Cette formation ouverte à 30 avocats fera l'objet d'une certification par le Conseil de l'Europe. Les avocats intéressés sont invités à adresser leur CV, avant le 27 novembre prochain, à l'adresse suivante : josquin.legrand@dbfbruxelles.eu. (JL) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne / Services de conseils et de représentation juridiques (27 octobre)

La Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne a publié, le 27 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 208-378078, JOUE S208 du 27 octobre 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation de prestations juridiques, conseils et représentation en justice pour la Communauté d'agglomération. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement: « Droit public général », « Urbanisme et aménagement », « Ressources humaines » et « Droit privé général ». La durée du marché est d'un an à compter de la date de notification du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **23 novembre 2015 à 13h**. (MS)

Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence / Services juridiques (23 octobre)

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix en Provence a publié, le 23 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 206-374637, JOUE S206 du 23 octobre 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la communauté des pays d'Aix pour le suivi technique, juridique et financier du contrat d'exploitation du service public de transport « Aix en Bus ». Le marché est divisé en 3 lots, dont le lot n°2 est intitulé : « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi juridique du contrat de délégation de service public « Aix en Bus » ». La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **13 novembre 2015 à 12h**. (MS)

ENIM / Services de conseils et de représentation juridiques (23 octobre)

L'Établissement national des invalides de la marine (« ENIM ») a publié, le 23 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 206-374104, JOUE S206 du 23 octobre 2015*). Le marché porte sur l'accomplissement de missions d'assistance, de conseils et de représentation devant les juridictions pour le contentieux tiers responsable. Le marché est divisé en 13 lots, intitulés respectivement : « Douai », « Rouen », « Caen », « Rennes », « Poitiers », « Bordeaux », « Amiens », « Nîmes », « Pau », « Montpellier », « Aix-en-Provence », « Bastia » et « Paris et intérieur ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **30 novembre 2015 à 12h**. (MS)

Ville de Montreuil / Services de conseils et de représentation juridiques (23 octobre)

La ville de Montreuil a publié, le 23 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 206-374108, JOUE S206 du 23 octobre 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation de prestations de conseil juridique et de rédaction d'actes ainsi que de représentation ou d'assistance en vue du règlement des litiges pour les besoins de la ville de Montreuil. Le marché est divisé en 5 lots, intitulés respectivement : « Représentation devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation », « Urbanisme », « Droit public général », « Droit de la fonction publique » et « Droit privé général ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **23 novembre 2015 à 12h**. (MS)

Ville de Poitiers / Services de conseils et de représentation juridiques (22 octobre)

La ville de Poitiers a publié, le 22 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 205-372479, JOUE S205 du 22 octobre 2015*). Le

marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour l'accomplissement de prestations de conseil juridique et de représentation en justice dans le cadre d'un groupement de commande de la ville de Poitiers. Le marché est divisé en 7 lots, intitulés respectivement : « Conseil et représentation en matière de droit public général », « Conseil et représentation en matière de droit électoral et de la communication institutionnelle », « Conseil et représentation en matière de droit de la fonction publique et droit social », « Conseil et représentation en matière d'urbanisme, d'aménagement et environnement », « Conseil et représentation en matière de droit privé général », « Conseil et représentation en matière de droit pénal » et « Conseil et représentation en matière de droit des nouvelles technologies, droit à l'image, droit de la propriété intellectuelle, droit informatique, droit de la protection des données personnelles ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **30 novembre 2015 à 12h**. (MS)

Société du Grand Paris / Services de conseils et de représentation juridiques (27 octobre)

La Société du Grand Paris a publié, le 27 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 208-378541, JOUE S208 du 27 octobre 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la représentation en justice de la Société du Grand Paris. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Représentation en justice de la Société du Grand Paris en première instance et en appel ainsi qu'en cas de résolution amiable des litiges en matière de droit de l'environnement, de droit de l'urbanisme et de domanialité », « Représentation en justice de la Société du Grand Paris en première instance et en appel ainsi qu'en cas de résolution amiable des litiges en matière de mise en cause de sa responsabilité, notamment en cas de dommages de travaux publics » et « Représentation en justice de la Société du Grand Paris pour les recours en cassation sauf en matière de phase administrative de la procédure d'expropriation ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de un an et 18 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des demandes ou des offres de participation est fixée au **18 novembre 2015 à 12h**. (MS)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Irlande / The Office of Government Procurement / Services juridiques (27 octobre)

The Office of Government Procurement a publié, le 27 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 208-377799, JOUE S208 du 27 octobre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 novembre 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

Royaume-Uni / Future Cities Catapult Ltd / Services juridiques (27 octobre)

Future Cities Catapult Ltd a publié, le 27 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 208-377808, JOUE S208 du 27 octobre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 novembre 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

Royaume-Uni / Legal Aid Agency / Services juridiques (27 octobre)

Legal Aid Agency a publié, le 27 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 208-377917, JOUE S208 du 27 octobre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 novembre 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°102 :

« Derniers développements législatifs, procéduraux et jurisprudentiels en matière de droits de l'homme »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 4 DECEMBRE 2015 - BRUXELLES



Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

AUTRES MANIFESTATIONS



3^{ème} édition des « Etats Généraux du droit pénal et de la procédure pénale »
sur le thème
« Regards croisés sur le statut du ministère public »
le 13 novembre 2015

Espace congrès de l'UIC
16 Rue Jean Rey, 75015 Paris

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,
Kévin **OLS** et Martin **SACLEUX**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPT**

La simplification du droit des sociétés privées dans les États membres de l'Union européenne / Simplification of Private Company Law among the EU Member States

Sous la direction de Yves De Cordt et Edouard-Jean Navez



bruylant > Collection droit de l'Union européenne - Monographies



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°755 – 29/10/2015
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu